



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Charte d'utilisation et d'occupation du domaine public fluvial de l'État du lac du Bourget

Introduction :

Le lac du Bourget représente¹ un témoin de l'histoire naturelle et humaine (exemple des sites préhistoriques palafittiques). Site inscrit depuis 1974, il offre aussi un patrimoine naturel et paysager remarquable, et constitue une ressource économique et sociale stratégique pour les territoires (ressource en eau, contribution à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique, patrimoine naturel inscrit dans des continuités écologiques).

Sa valorisation et sa préservation sont indispensables.

Le lac du Bourget relève du domaine public fluvial : son usage est libre, égalitaire et gratuit. Par ailleurs, le lac du Bourget est soumis à la « Loi "littoral" » relevant du code de l'urbanisme.

Objectifs :

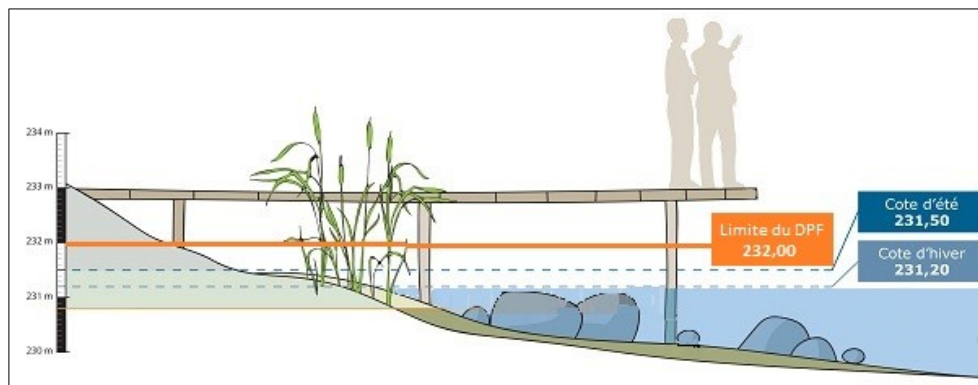
Sur le domaine public fluvial de l'État² du lac du Bourget, il importe d'harmoniser les conditions d'occupation, dans le respect de la « Loi "littoral" », pour remplir deux objectifs :

- x garantir l'accès au lac à tous, en préservant les milieux naturels (protégés ou non par le Conservatoire du Littoral),
- x sauvegarder les rives du lac du Bourget d'aménagements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des berges du lac et au caractère naturel et paysager de l'ensemble du site.

¹ Issu de l'étude des ressources paysagères naturelles du lac du Bourget – septembre 2019 - CEN Savoie & CAUE Savoie

² Depuis le 1^{er} février 2020, le domaine public fluvial du lac du Bourget appartient à deux propriétaires publics : l'État et la communauté d'agglomération Grand Lac. L'État est propriétaire de l'ensemble du domaine public fluvial du lac du Bourget, à l'exception des emprises portuaires des ports de plaisance existant au lac du Bourget dont la propriété a été transférée à la communauté d'agglomération Grand Lac. Seul le port de Mémard est resté propriété de l'État.

La délimitation du lac du Bourget a été définie par arrêté préfectoral du 7 avril 1999 à la cote 232 NGFO (équivalent à la cote 232,27 IGN 69) : tout ce qui se trouve en dessous de cette cote appartient au domaine public fluvial (DPF) du lac du Bourget.



Les cotes du schéma sont dans le système NGFO

Cette charte vise à établir les règles d'utilisation, d'attribution, d'implantation et d'aspect visuel des aménagements pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État du lac du Bourget.

Cette charte s'applique à toute nouvelle occupation postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente charte.

Les occupations antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente charte sont soumises aux règles du chapitre V « Renouvellement de l'autorisation pour les occupations existantes avant 2022 »

Cette charte a été présentée en comité lac du 06 octobre 2021 suivie d'une consultation de l'ensemble des maires des communes riveraines du lac qui s'est terminée le 15 décembre 2021.

Entrée en vigueur

Cette charte s'applique à compter du lendemain de la signature du courrier n° 2022_007 cosigné par M. le Préfet de la Savoie et M. le Président de Grand Lac communauté d'agglomération qui officialise la présente charte.

Public concerné

Toute personne publique ou privée souhaitant occuper une portion du Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État du lac du Bourget dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Définitions

Aménagement : tout ouvrage, dispositif mis en place par la main de l'homme. Une bouée de mouillage est considérée comme un aménagement au sens de la présente charte.

DPF : domaine public fluvial.

Permissionnaire : titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire.

Références

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Note « Lac du Bourget : design des pontons » du 16 février 2018 des paysagistes conseils de la DDT de la Savoie
- Étude des ressources paysagères naturelles du lac du Bourget – septembre 2019 - CEN Savoie & CAUE Savoie

Table des matières

I. Généralités.....	5
I.1) Utilisation du domaine public fluvial.....	5
I.2) Servitude de marchepied.....	5
I.3) Loi "littoral" et lac du Bourget.....	6
I.4) Autorisation d'occuper le domaine public fluvial du lac du Bourget.....	8
II. Règles d'attribution d'une autorisation.....	9
II.1) Autorisation d'occupation à vocation non économique.....	9
II.2) Autorisation d'occupation à vocation économique.....	10
III. Règles d'implantation d'une occupation.....	10
III.1) Préservation de l'environnement, de la faune et de la flore locales	10
III.2) Préservation de l'espace plage / grève / rive.....	11
III.3) Préservation du plan d'eau.....	11
IV. Règles d'aspect visuel des aménagements.....	12
IV.1) Ponton.....	12
a. Ponton avec ancrage par pieux.....	13
b. Ponton flottant avec passerelle d'accès.....	14
IV.2) Bouée de mouillage.....	15
IV.3) Aménagement de grève.....	15
IV.4) Publicité extérieure pour autorisation à vocation économique.....	16
V. Renouvellement de l'autorisation pour les occupations existantes avant 2022.....	16

Cette charte ne s'applique pas :

- aux projets d'une collectivité, d'une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ou d'un organisme d'État souhaitant aménager une partie du lac dans l'un des cas suivants :
 - à destination du public à titre gratuit,
 - en vue de la conservation du domaine public,
 - à destination des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics,
 - pour l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- aux projets d'ouvrage de défense de berge,
- aux aménagements dont la procédure d'occupation relève de la superposition d'affectation.

Ces projets seront étudiés au cas par cas, dans le respect de la « Loi "littoral" ».

Néanmoins, afin de rendre au site son caractère naturel, tout matériel / aménagement pouvant être démonté devra être retiré du domaine public fluvial de l'État du lac du Bourget dès la fin de la période d'utilisation.

Par exemple : pour les plages surveillées, les lignes de bassin et bouées de délimitation des bassins de baignade doivent être retirées.

Modalités de révision de la charte et de ses annexes :

Toute modification de la présente charte sera soumise à l'avis du comité technique du lac du Bourget et de la commune concernée par la modification.

I. Généralités

I.1) Utilisation du domaine public fluvial

L'utilisation du domaine public doit être conforme et compatible à son affectation (art.L 2121-1 du CG3P). Ainsi, l'usage de la demande d'occupation doit correspondre à l'affectation de la voie d'eau que constitue le lac du Bourget, à savoir les activités nautiques :

- occupation sans besoin d'aménagement, comme un stationnement de bateaux sur une rive appartenant au DPF,
- accostage / amarrage de bateaux,
- besoin pour la navigation / activités nautiques,
- protection du riverain contre le risque de dégradation de la rive,
- aménagement d'une grève pour la baignade ou la détente (ne sont pas autorisés les aménagements de type : cuisine d'été, bar...)

Exemple d'un aménagement qui ne répond pas à l'affectation de la voie d'eau :

- x une plateforme flottante faisant office de terrasse, bain de soleil, solarium.
 - ➔ La fonction première de l'aménagement ne correspond pas à l'affectation de la voie d'eau du lac du Bourget.

I.2) Servitude de marchepied

Les propriétés riveraines au lac sont grevées d'une servitude de marchepied (article L2131- 2 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique) qui est définie par une bande de terrain de 3,25 m de largeur, à compter de la limite du domaine public du lac du Bourget (cote de 232 NGFO – cote des plus hautes eaux ordinaires).

La servitude de marchepied est destinée à assurer la continuité du passage le long du lac, pour l'usage des piétons, des pêcheurs et des agents du service chargés de la gestion du domaine public du lac. Elle s'exerce sur la propriété riveraine et ne peut s'écarter de la cote de délimitation du lac, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement.

La servitude de marchepied ne peut être utilisée à titre privatif ou de telle sorte que l'usage fait par une personne constitue un obstacle à la libre circulation des tiers : le propriétaire riverain ne peut y planter d'arbre ni se clore.

La responsabilité civile des riverains ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

I.3) Loi "littoral" et lac du Bourget

Le lac du Bourget constituant un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1000 hectares, toutes les communes riveraines au lac sont *communes littorales*³ au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement.

Ainsi, tout aménagement sur le territoire des communes riveraines au lac du Bourget est soumis au Livre 1, Titre II, chapitre 1^{er} du code de l'urbanisme : « aménagement et protection du littoral », plus communément appelé « loi "littoral" ».

La loi "littoral" » s'applique à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, établissement de clôtures, etc...

Du point de vue des dispositions de la loi "littoral", la présente charte doit s'articuler avec les dispositions applicables à la bande littorale des 100 m définie par l'article L121-16 du code de l'urbanisme, et qui constitue l'interface entre la partie « terrestre » et la partie « fluviale » du lac.

La bande littorale est d'une largeur de cent mètres au-delà de la délimitation du lac du Bourget (soit à compter de la cote 232 NGFO, équivalente à la cote 232,27 IGN 69) définie par l'arrêté préfectoral 7 avril 1999.

Parmi ces dispositions et dans le cas des aménagements de rives du Lac du Bourget, on signalera notamment que :

- à l'intérieur de l'espace urbanisé d'une agglomération ou d'un village au sens de la loi "littoral", les aménagements sont possibles ;
- au sein des espaces urbanisés constitués, mais n'appartenant pas à une agglomération ou un village, des aménagements sont possibles à la condition de ne pas entraîner une extension de l'urbanisation ;
- en dehors de tout espace urbanisé au sens de la loi "littoral" ou en secteur d'urbanisation diffuse, tout aménagement valant extension d'urbanisation est interdit, ainsi que tout aménagement à titre privé nécessitant d'intervenir sur la rive (aménagement de chemins, défrichage, installation de clôture, abris, aménagement nécessitant un ancrage au-delà de la délimitation du lac,...) , que la parcelle soit bâtie ou non.

³ En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales.

Seuls sont autorisés :

- x des travaux confortatifs sur l'existant (pas de changement de destination, sauf vers des services publics ou des activités économiques exigeant la proximité de la voie d'eau),
- x des aménagements pour les services publics nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- x des aménagements pour les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

L'annexe B résume les dispositions de la loi "littoral" qui s'appliquent sur le lac du Bourget.

I.4) Autorisation d'occuper le domaine public fluvial du lac du Bourget

Lorsque l'usage du domaine public fluvial dépasse l'utilisation reconnue à tous ou lorsqu'il y a occupation privative du domaine public fluvial, l'utilisateur doit disposer d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public (art. R 2122-1 du CG3P) :

- ✓ consentie à titre précaire et révocable (art. R 2122-1 du CG3P),
- ✓ soumise à redevance (art. L 2125-1 du CG3P),
- ✓ avec une obligation pour le titulaire de l'autorisation de la remise en état des lieux à la fin de l'autorisation.

Tout aménagement mis en œuvre sur le domaine public du lac du Bourget doit :

- x être **réversible** : à la fin de l'autorisation, l'aménagement doit pouvoir être facilement démontable aux fins de rendre au lac son caractère naturel et éviter des pollutions visuelles et / ou environnementales,
- x laisser **libre la navigation** : il ne doit pas faire saillie sur la voie d'eau et ne doit à aucun moment constituer un obstacle à la navigation.

Les autorisations sur le domaine public fluvial du lac du Bourget sont accordées dans les conditions fixées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), dans le respect de la loi "littoral" et de la présente charte.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, il convient de distinguer 2 type d'autorisations :

- autorisation à vocation non économique : toute occupation dont l'usage est strictement personnel et réservée au permissionnaire. Tout matériel entreposé / stationné au droit de l'occupation doit appartenir au titulaire de l'autorisation ;
- autorisation à vocation économique :
 - ✓ toute occupation dont l'activité génère des recettes,
 - ✓ toute occupation dont le matériel entreposé / stationné n'appartient pas au titulaire de l'autorisation.

II. Règles d'attribution d'une autorisation

II.1) Autorisation d'occupation à vocation non économique

Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation à vocation non économique, trois conditions sont nécessaires :

1. être propriétaire d'une construction à destination principale d'habitation située sur un terrain en bordure immédiate du lac du Bourget. Les locataires titulaires d'un bail d'une construction à destination principale d'habitation située sur un terrain en bordure immédiate du lac du Bourget pourront aussi se voir accorder une autorisation. Une seule autorisation sera accordée par construction à destination principale d'habitation ;
2. la demande porte sur un seul aménagement dont la vocation est liée à la voie d'eau. Une demande d'occupation complémentaire par la mise en place d'une bouée de mouillage peut être examinée si l'aménagement ne permet pas l'amarrage d'un bateau, à la condition d'absence d'entrave à l'activité de pêche professionnelle ;
3. la demande porte sur une zone autorisée pour les occupations du domaine public fluvial du lac du Bourget – annexe C ;

L'usage de l'occupation est réservé au permissionnaire

Toute embarcation amarrée au droit de l'occupation autorisée doit appartenir au permissionnaire. Le stationnement temporaire d'embarcation(s) de tiers pour une visite ponctuelle est toléré.

Si le permissionnaire décidait d'attribuer des emplacements d'amarrage à des embarcations ne lui appartenant pas, l'autorisation à vocation non économique lui serait retirée sans délai. Le service gestionnaire se réserve le droit de reclasser cette occupation en autorisation à vocation économique, avec les règles d'attribution liées à ce type d'autorisation.

II.2) Autorisation d'occupation à vocation économique

L'attribution d'une autorisation à vocation économique résulte de deux conditions :

1. les règles d'attribution respectent les dispositions des articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4 du CG3P ;
2. la demande porte sur une zone autorisée pour les occupations du domaine public fluvial de l'État du lac du Bourget – annexe D.

Nota : l'attribution d'autorisation à des associations / clubs sportifs répond aux mêmes critères que les autorisations à vocation économique.

La nature, l'emprise et le nombre d'aménagements pouvant être accordés seront étudiés au cas par cas. Ils seront limités au strict besoin de l'activité économique et leur aspect visuel se rapprochera des dispositions de la présente charte.

III. Règles d'implantation d'une occupation

III.1) Préservation de l'environnement, de la faune et de la flore locales

Aucune autorisation d'occupation ne sera accordée :

- au droit des herbiers aquatiques,
- au droit des roselières, qu'elles soient protégées ou non par le Conservatoire du Littoral.
- si elle nécessite de pénétrer / traverser des roselières.

Par ailleurs, toute coupe ou dégradation de roselières est interdite.

La pénétration de personnes dans les massifs de roselières peut s'avérer particulièrement impactante vis-à-vis de la sensibilité de certaines espèces, de la période de nidification, mais aussi pour la régénération des communautés végétales elles-mêmes, déjà fragilisées par la régulation artificielle du niveau des eaux du lac .

III.2) Préservation de l'espace plage / grève / rive

Tout aménagement, stockage de matériel bénéficiant d'une autorisation au droit d'une plage du lac du Bourget (plage publique ou grève) se fera dans la mesure du possible sur le plan d'eau afin de préserver l'espace « plage » aux baigneurs.

Les embarcations / annexes pour rejoindre un mouillage seront stockées en dehors du domaine public fluvial et hors servitude de marchepied⁴.

Le nombre d'autorisations permettant à des embarcations / annexes de stationner sur les rives du lac relevant du DPF de l'État du lac du Bourget est volontairement limité afin de laisser le plus possible le libre accès au public, et de ne pas dénaturer les paysages naturels qu'offre le lac du Bourget. Dans la mesure du possible, ces embarcations / annexes seront retirées du domaine public fluvial du lac du Bourget hors période d'utilisation.

Plus particulièrement pour les autorisations à vocation économique :

- en période d'exploitation, aucun matériel et aucune embarcation ne devra rester stationné sur la plage. Dès retour du matériel par le client, il devra être rangé dans les structures de stockage dédiées, ou amarré à l'infrastructure dédiée,
- hors période d'exploitation, tout le matériel / aménagement pouvant être démonté devra être retiré afin de rendre au site son caractère naturel. Les bouées de surface des chaînes de mouillage doivent être retirées.

III.3) Préservation du plan d'eau

Les demandes d'autorisation portant sur les bouées de mouillage seront étudiées par la DDT de la Savoie en fonction des critères suivants :

- elles ne doivent pas constituer d'entrave pour le travail des pêcheurs professionnels avec leurs filets de pêche (ces derniers venant s'emmêler dans les chaînes des bouées de mouillage),
- leur mise en place ne doit pas impacter le caractère paysager naturel du lac.

Tout matériel / aménagement pouvant être démonté doit être retiré du domaine public fluvial dès la fin de la période d'utilisation afin de rendre au site son caractère naturel. Les bouées de surface des chaînes de mouillage doivent être retirées. Les bouées entre deux-eaux ne sont pas autorisées pour des raisons de sécurité de navigation.

⁴ La délimitation du lac du Bourget est la cote 232 NGFO, cote des plus hautes eaux ordinaires du lac. Ce qui signifie que certaines grèves font partie du domaine public fluvial du lac du Bourget. Par conséquent, il est interdit de stocker sur ces grèves son annexe sans autorisation car il s'agit d'une occupation du domaine public fluvial.

La servitude de marchepied est une bande de terrain de 3,25 m de largeur, à compter de la limite du domaine public lacustre du lac du Bourget. Elle s'exerce sur la propriété riveraine.

IV. Règles d'aspect visuel des aménagements ⁵

Objectif : la sensibilité de la ligne d'eau dans le paysage du lac du Bourget impose une très grande vigilance. Le linéaire du lac est un tout indivisible. L'objectif est de rendre les aménagements discrets afin limiter les impacts paysagers et écologiques au plan grand lac naturel de France.

Le matériau de conception privilégié sera **le bois**. Les structures entièrement métalliques seront refusées en raison du « site inscrit » du lac du Bourget et des avis des Architectes des Bâtiments de France.

Toute demande d'aménagement en maçonnerie lourde, en béton sera refusée, en vertu de l'article R 2122-1 du CG3P.

Si nécessaire, l'usage privatif de l'aménagement sera mentionné via une plaque en matériau durable, de dimensions maximales 21 cm x 29,5 cm (format A4) avec pour seule mention « usage privatif » dactylographiée. Le matériau privilégié pour les clôtures et portillons de protection d'accès aux aménagements sera le bois.

L'aménagement dans son ensemble, y compris les protections d'accès, ainsi que les éventuels travaux de modification sont soumis à accord préalable du service gestionnaire du domaine public fluvial du lac du Bourget.

IV.1) Ponton

Il s'agit des pontons type passerelle ou flottant. Un ponton est structurellement relié à la berge, à distinguer d'une plateforme flottante qui n'est pas reliée à la berge.

La ligne d'eau étant une ligne de très forte accroche visuelle, les pontons seront implantés dans l'horizontalité des berges. Par conséquent, ils seront très plats, finement posés sur la ligne d'eau, pour éviter de créer une rupture verticale ou géométrique avec la ligne d'eau.

Les aménagements seront de teinte neutre qui s'harmonise avec le paysage.

Un aménagement 100 % bois est à privilégier. Néanmoins, tous les aménagements doivent bénéficier d'un platelage bois sur le côté pour masquer la charpente du ponton.

Des aménagements en modules plastiques non recouverts de bois ne seront pas acceptés.

Les garde-corps sont interdits. Une main courante pourra être tolérée si elle respecte la finesse et la simplicité, avec montants verticaux de sections fines en acier galvanisé.

⁵ Dans le cas où l'aménagement se situe dans un Site Patrimonial Remarquable ou dans les abords des monuments historiques, outre le respect des dispositions de la présente charte, la conception de l'aménagement sera soumise à l'avis des Architectes des Bâtiments de France, au sens de l'article R*421-10 du code de l'urbanisme.

L'utilisation de pneus pour protéger les aménagements est prohibée, pour des raisons sanitaires (développement de moustiques) et paysagères. Seuls les pare-battages et défenses de couleur blanche ou noire sont autorisés.

Le numéro d'ordre attribué dans l'autorisation d'occupation temporaire doit figurer sur le ponton au moyen d'une plaque d'immatriculation de couleur noire sur fond blanc.

a. Ponton avec ancrage par pieux



Sur des terrains subaquatiques permettant les ancrages par pieux, seul ce type d'aménagement sera autorisé.

- x largeur maximale de 1,20 m,
- x la longueur sera appréciée selon la hauteur d'eau disponible pour le bateau, sans toutefois constituer un obstacle pour la navigation,
- x le ponton pourra former un T ou un L permettant d'amarrer en sécurité un bateau, tout en respectant une largeur de 1,20 m maximum.

b. Ponton flottant avec passerelle d'accès



Il s'agit de ponton flottant relié à la berge par une passerelle. Ce type d'aménagement sera autorisé uniquement dans les cas où la mise en place de pieux s'avère impossible.

Passerelle :

- x largeur maximale de 1,20 m,
- x la longueur sera appréciée selon la hauteur d'eau disponible pour le bateau, sans toutefois constituer un obstacle pour la navigation.

Ponton :

Il sera obligatoirement positionné de façon à ce que la longueur soit parallèle à la rive.

- x largeur maximale de :
 - 1,5 m dans un port abrité,
 - 2 m pour une zone intermédiaire,
 - 2,5 m pour un site non protégé du vent et des vagues,
- x longueur maximale de 9 m (1,5 m de part et d'autre du bateau afin d'assurer le bon arrimage du bateau au ponton).

IV.2) Bouée de mouillage

La bouée de corps-mort ou de mouillage respectera les critères suivants :

- x forme conique ou sphérique,
- x diamètre compris entre 20 cm et 35 cm,
- x de couleur blanche.

L'utilisation de bidons ou tout autre dispositif est interdit.

Le numéro d'ordre attribué dans l'autorisation d'occupation temporaire doit figurer sur la bouée, inscrit en caractère lisible au feutre ou au moyen d'un autocollant.

Il est recommandé d'apposer sur la bouée un ou deux autocollants rétroréfléchissants : cela permet aux bateaux navigant de nuit de repérer la bouée et d'éviter de la percuter.

Toute bouée non identifiée sera démontée par le service gestionnaire du lac du Bourget.

Afin de restaurer le caractère naturel au lac hors période estivale, il sera demandé au titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire de retirer la bouée de surface de la chaîne de mouillage.

IV.3) Aménagement de grève

Les aménagements de grève ne pourront être qu'en platelage bois, en pierres ou autres matériaux naturels.

IV.4) Publicité extérieure pour autorisation à vocation économique

Définition :

Au titre de l'article L581-3-du code de l'environnement, constitue :

- *une enseigne* : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Le dispositif publicitaire doit être installé dans l'emprise de l'unité foncière de l'activité (bâtiment ou terrain) et le message doit être en relation avec l'activité.
- *une préenseigne* : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- *une publicité*, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Le signalement de toute activité économique doit être analysé au regard de la réglementation applicable en matière de publicité extérieure ainsi qu'à l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial de l'État.

V. Renouvellement de l'autorisation pour les occupations existantes avant 2022

Les annexes C et D présentent les zones autorisées pour une occupation du domaine public fluvial de l'État du lac du Bourget dans le respect de la présente charte.

Certaines occupations existantes, dont l'autorisation initiale a été délivrée avant 2022, se situent hors zones définies dans les annexes C et D car elles ne répondent pas à la présente charte. La question du renouvellement de ces occupations selon les règles de la présente charte sera étudiée au cas par cas. Sont notamment concernés les occupations implantées au droit de roselières, d'herbiers aquatiques ou dont l'infrastructure est lourde et non réversible, mais aussi les bénéficiaires d'une autorisation n'étant pas propriétaires (ou locataires) d'un terrain riverain du lac avec un bâtiment d'habitation.

Dans le cadre du renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire, le service gestionnaire du lac du Bourget pourra demander au pétitionnaire d'améliorer la qualité architecturale et l'intégration paysagère de son aménagement afin de se rapprocher des dispositions de la présente charte.